

# COMMUNE DE COULONIEIX-CHAMIERES

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES MOUVEMENTS DE TERRAIN ET RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

### *REGLEMENT*

-PIECE n° 2-

*Approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2008*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Dordogne

Service Sécurité  
Risques et  
Environnement

# **Titre I - Portée du règlement**

## **Article 1 - Objectifs généraux des mesures de prévention**

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain et retrait gonflement des argiles réglemente toute occupation ou utilisation du sol (bâtiments, installations, travaux, plantations...).

Dans ce cadre, les mesures de prévention prescrites ont pour objectifs principaux :

- l'augmentation de la sécurité des personnes,
- la réduction de la vulnérabilité des biens et des activités,
- la suppression des risques induits par un aménagement pour les tiers,
- la maîtrise de l'aménagement des secteurs à risque.

## **Article 2 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à la commune de **Coulounieix-Chamiers** .

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels liées d'une part, aux mouvements de terrain et d'autre part, au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend les zones suivantes délimitées en fonction de la nature et de l'intensité des risques encourus :

- **Mouvements de terrain** : une zone bleue moyennement exposée,
- **Retrait-Gonflement des argiles** : - une zone bleue fortement exposée (B1) ;  
- une zone bleue moyennement exposée (B2).

## **Article 3 - Effets du P.P.R.**

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au POS ou PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.526-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Les nouveaux aménagements et occupations du sol (remblais, affouillements, dépôts divers, plantations...), sauf les constructions soumises au permis de construire, doivent faire l'objet d'une déclaration à l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Pendant un délai de 45 jours à partir de l'avis de réception, l'Etat aura la faculté d'interdire l'exécution des travaux ou d'ordonner les modifications nécessaires pour la prévention des risques de mouvements de terrain.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées.

Dans les trois zones déterminées, le non respect des dispositions du plan de prévention des risques de mouvements de terrain et retrait gonflement des argiles peut entraîner une suspension de la garantie « dommages » ou une atténuation de ses effets.

Pour les biens et activités régulièrement implantés antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques de mouvements de terrain, le propriétaire ou l'exploitant doit se mettre en conformité avec le présent règlement lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, les mesures de prévention prévues par le plan de prévention des risques, concernant les biens existants avant l'approbation de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10% de la valeur des biens concernés.

## **TITRE II - Réglementation des projets**

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

### **Chapitre I- Dispositions applicables en zone bleue moyennement exposée au risque mouvements de terrain**

#### **Article 4 - Occupations et utilisations du sol**

Toute occupation ou utilisation nouvelle du sol (travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, etc...) devront faire l'objet d'une étude géotechnique et hydrogéologique préalable précisant les conditions de faisabilité du projet au regard des risques de mouvement de terrains (glissement, affaissement, effondrement, retrait-gonflement des argiles...)

#### **Article 5 - Mesures générales de prévention**

- 1- Les canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales devront obligatoirement être raccordées au réseau collectif lorsqu'il existe.
  
- 2- En cas d'absence de réseau collectif :
  - les eaux devront être infiltrées par un système de drain suffisamment développé et non par des puits,
  - la surface totale des lots devra être au minimum de dix fois la surface totale imperméabilisée (soit des lots à priori d'au minimum 2 000 m<sup>2</sup>), de façon à pouvoir disperser au maximum les eaux pluviales et d'assainissement. Si cette prescription ne peut être respectée, une étude spécifique des dispositions à mettre en œuvre pour limiter le risque d'effondrement dû à l'infiltration des eaux devra être réalisée.
  
- 3- Pour les terrains de pente supérieure à 10 %, la végétation devra être entretenue afin de :
  - contribuer à la stabilité des terrains,
  - ne pas aggraver les instabilités (notamment développement excessif d'arbre de haute tige...).

## **Chapitre 2- Dispositions applicables en zone bleue fortement et moyennement exposée au risque retrait-gonflement des argiles ( B1 et B2)**

### **I - Mesures applicables aux constructions nouvelles**

#### ***I-1 Mesures applicables aux bâtiments à usage d'habitations individuelles hors opérations groupées***

##### **Article 6 - Est interdite :**

L'exécution d'un sous-sol partiel sauf si son exécution est justifiée par une étude géotechnique spécifique avec réalisation de fondations adaptées.

##### **Article 7 - Sont prescrites :**

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 <sup>(1)</sup>, les dispositions suivantes sont applicables :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à :
  - . 0,80m en zone moyennement exposée (B2)
  - . 1,20m en zone fortement exposée (B1)sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblai ou déblai-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 <sup>(1)</sup> : Règles pour le calcul des fondations superficielles (DTU : document technique unifié et ses annexes).

De plus, s'imposent les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 <sup>(1)</sup> : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

## ***I -2 Mesures applicables à tous les autres bâtiments***

Ces mesures s'appliquent notamment :

- aux bâtiments à usage autre qu'habitation à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées
- aux opérations d'habitat groupé
- aux bâtiments d'habitation collectifs.

### **Article 8 - Est prescrite :**

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 (1).

## **II - Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées**

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 (1) et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

### **Article 9 - Sont interdits :**

- Toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- Tout pompage à usage domestique entre début mai et début octobre dans un puits situé à moins de 10m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10m.

### **Article 10 - Sont prescrits :**

- Le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 10m de toute construction ;
- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;
- La récupération des eaux de ruissellement et leur évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

- La mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50m, s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ; il peut être dérogé à cette prescription en cas d'impossibilité matérielle (maison construite en limite de propriété par exemple).
- Le captage des écoulements épidermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2m de toute construction ;
- L'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité. En zone fortement exposée (B1), un délai minimum de un an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille (plus de 10m de haut) ou en nombre important (plus de cinq). Toutefois, ce délai pourra être ramené à six mois s'il est compris entre octobre et avril.
- A défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2m.

### **III - Mesures applicables aux constructions existantes**

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P 94-500.

#### **Article 11 - Sont définies les mesures suivantes :**

- 1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau (distance comptée par rapport à la construction et aux limites séparatives) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m. De plus, il est recommandé de prendre toutes les mesures nécessaires ( élagage notamment) pour limiter l'action des végétaux existants sur les terrains sous-jacents des fondations .
- 2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 (1), pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
- 3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- 4- le raccordement des canalisations d'eaux usées et pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe ;
- 5- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) en cas de remplacement de ces dernières.
- 6- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;

#### **Article 12**

Les mesures 1, 2 et 5 définies à l'article 11 sont rendues immédiatement obligatoires en zone fortement exposée (B1).

#### **Article 13**

La mesure 3 définie à l'article 11 est rendue obligatoire dans un délai de 1 an en zone fortement exposée (B1).



#### **Article 14**

La mesure 4 définie à l'article 11 est rendue obligatoire dans un délai de 2 ans en zone fortement exposée (B1) et en zone moyennement exposée (B2).

#### **Article 15**

La mesure 6 définie à l'article 11 est rendue obligatoire dans un délai de 5 ans en zone fortement exposée (B1).

#### **Article 16**

La mesure 1 définie à l'article 11 est rendue immédiatement obligatoire en zone moyennement exposée (B2).

---

*(1), tous ces documents sont disponibles auprès de l'AFNOR*